

ARRET N° 111

*Expédite à Me Beoko Raveloutiana
ce 13/07/07*

du 18 Mai 2007

Dossier n° 196/03-CO

TOMBO TAM HAN HAM- LIN NI RITA

Mevasoa

o/

RAMASY Marcel- RAJAOLISY Modeste-
JAOVITA - MARCELLINE et consorts

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre
Civile et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais
de Justice à Anosy du Vendredi dix huit mai deux mil sept,
a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

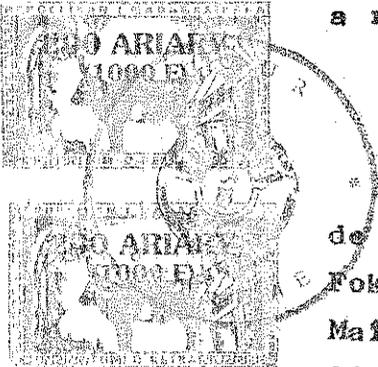
Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant sur le pourvoi de TOMBO Tam Han Man et
de LIN NI RITA MEVASOA et consorts, demeurant à Ankahevaheva,
Fokontany dudit, Fivondronana d'Andapa, ayant pour Conseil
Maître RAKOTOMANGA Georges, contre l'arrêt n°39 du 26 Février
2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Majunga,
rendu dans l'affaire qui les oppose à RAMASY Marcel et consorts

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN D'ORDRE PUBLIC SOULEVE D'OFFICE

tiré de l'article 5 de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961
portant création de la Cour Suprême: violation de la loi;
violation de l'article 340 du Code Pénal réprimant la bigamie

EN CE QUE l'arrêt attaqué a admis l'existence de deux
mariages successifs de TSARAMASO William, savoir avec JERY
Jeanne, suivant acte n°6 du 20 Janvier 1940 (Côte N°11 dossier
d'Appel) et, ensuite, avec DENISE, suivant acte N°30 du 23
Décembre 1950 (Pièce N°1-dossier d'Avocat de Me RAJAONARIVELCO
Rigny en première instance), ceci, sans avoir recherché si le
premier mariage a été dissout ou si le second est nul, en
raison de l'existence, encore, du premier, pour en tirer
toute conséquence pour la solution du litige,



2

Y

...2/...

ALORS QUE la bigamie est un délit prévu et réprimé par l'article 340 du Code Pénal, et qu'en tant que tel, ses conséquences sur l'état des personnes sont d'ordre public et les questions y relatives peuvent être soulevées, même pour la première fois, devant la Cour Suprême;

Attendu que, nonobstant l'incompatibilité des deux actes de mariage évoqués au moyen, la bigamie étant un délit, pour débouter les consorts TSILAHOSANA Zamanisina de leurs demandes en leur qualité d'héritiers de BAO, la concubine de TSARAMASO William de 1953 à 1999, l'arrêt attaqué énonce que: "... la Cour estime sincère l'acte de mariage N°6 du 20 Janvier 1940...; qu'en conséquence, le concubinage entre TSARAMASO William/BAO, prouvé par son certificat du 13 Juillet 1999, en devenait adultérin puisque, sur la marge dudit acte, la mention "divorcé" fiat défaut..." (Fin de citation);

Attendu qu'en restant silencieux sur la validité ou non du deuxième acte de mariage, c'est-à-dire, de l'acte N°30 du 23 Décembre 1950 de TSARAMASO William et Denise, alors qu'elle a fondé sa décision sur la validité de celui N°6 du 20 Janvier 1940, la Cour d'Appel ne met pas la Cour Suprême à même de vérifier si, à partir de 1953 jusqu'en 1999, l'union TSARAMASO William/BAO était, en réalité, un concubinage ou bien une union adultérine; d'où il suit que son arrêt encourt la cassation;

PAR CES MOTIFS;
=====

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens de cassation proposés par les demandeurs,

CASSE ET ANNULE L'arrêt N°39 du 26 Février 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Majunga;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, mais autrement composée;

Ordonne restitution de l'amende de cassation;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale en son audience publique, les jours mois et an que dessus.

Où étaient présents:



..3/...

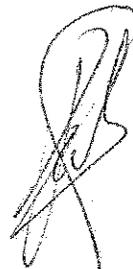
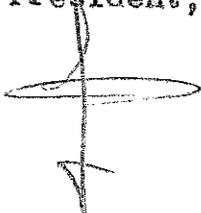
R

8

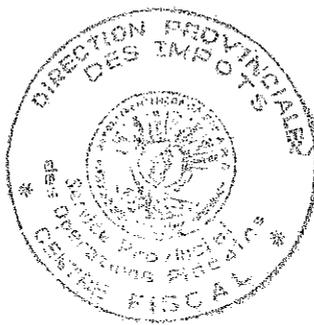
2

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président
- RANDRIANANTENAINA Modeste, Conseiller-Rapporteur;
- NOELSON William, RANINDRINA Martine, RATOVELINJAKA Bakoly, Conseillers, tous Membres;
- RANDRIANAIVOJAONA Femomanana, ABOCAT GENERAL;
- RABARISON Sylvain José, Greffier;

Laminute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-



Bord 214 / op. de 16000.
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal
d'Antananarivo
le 1^{er} JUIL 2007
N^o 386 Vol. 21.
Reçu Sec^{te} Greffier/accusé
Le Receveur, p



ANTANANARIVO 1^{er} JUIL 2007